

Vu l'arrêté ministériel du 30 janvier 2006 déterminant les matières de la formation préalable visée à l'article 26, § 2 de l'arrêté royal du 11 mai 2004 relatif aux conditions d'agrément des écoles de conduite de véhicules à moteur,

Arrête :

CHAPITRE 1^{er}. — *Modifications de l'arrêté ministériel du 30 janvier 2006 déterminant les matières de la formation annuelle pour le personnel dirigeant et enseignant des écoles de conduite visée à l'article 14 de l'arrêté royal du 11 mai 2004 relatif aux conditions d'agrément des écoles de conduite de véhicules à moteur*

Article 1^{er}. Dans l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 janvier 2006 déterminant les matières de la formation annuelle pour le personnel dirigeant et enseignant des écoles de conduite visée à l'article 14 de l'arrêté royal du 11 mai 2004 relatif aux conditions d'agrément des écoles de conduite de véhicules à moteur, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2010, le membre de phrase « Service public fédéral Mobilité et Transports, Mobilité et Sécurité routière, direction Certification et Inspection » est remplacé par le membre de phrase « département au sein du domaine politique homogène, visé à l'article 28, § 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 juin 2005 relatif à l'organisation de l'Administration flamande ».

Art. 2. À l'article 3 du même arrêté, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2010, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 1^{er}, le membre de phrase « Ministre qui a la sécurité routière dans ses attributions ou le Conseiller général Certification et Inspection du Service fédéral Mobilité et Transports » est remplacé par le membre de phrase « Ministre flamand qui a la politique en matière de sécurité routière dans ses attributions, ou son mandataire » ;

2° dans l'alinéa 2, le mot « Ministre » est remplacé par le membre de phrase « Ministre flamand qui a la politique en matière de sécurité routière dans ses attributions, ou son mandataire » ;

3° dans l'alinéa 3, le membre de phrase « Service public fédéral, Direction Certification et Inspection » est remplacé par le membre de phrase « département au sein du domaine politique homogène, visé à l'article 28, § 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 juin 2005 relatif à l'organisation de l'Administration flamande ».

Art. 3. Dans l'article 7, alinéa 2, du même arrêté, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2010, le membre de phrase « Service public fédéral Mobilité et Transports, Direction Certification et Inspection » est remplacé par le membre de phrase « département au sein du domaine politique homogène, visé à l'article 28, § 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 juin 2005 relatif à l'organisation de l'Administration flamande ».

CHAPITRE 2. — *Modifications de l'arrêté ministériel du 30 janvier 2006 déterminant les matières de la formation préalable visée à l'article 26, § 2 de l'arrêté royal du 11 mai 2004 relatif aux conditions d'agrément des écoles de conduite de véhicules à moteur*

Art. 4. Dans l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 30 janvier 2006 déterminant les matières de la formation préalable visée à l'article 26, § 2 de l'arrêté royal du 11 mai 2004 relatif aux conditions d'agrément des écoles de conduite de véhicules à moteur, le membre de phrase « Service public fédéral Mobilité et Transports, Mobilité et Sécurité routière, Direction Sécurité routière, service Permis de Conduire » est remplacé par le membre de phrase « département au sein du domaine politique homogène, visé à l'article 28, § 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 juin 2005 relatif à l'organisation de l'Administration flamande ».

Art. 5. Dans l'article 2 du même arrêté, le membre de phrase « Ministre qui a la sécurité routière dans ses attributions ou le Directeur Sécurité routière du Service public fédéral Mobilité et Transports » est remplacé par le membre de phrase « Ministre flamand qui a la politique en matière de sécurité routière dans ses attributions, ou son mandataire ».

Bruxelles, le 6 mars 2018.

Le Ministre flamand de la Mobilité, des Travaux publics,
de la Périphérie flamande de Bruxelles, du Tourisme et du Bien-Être des Animaux,
B. WEYTS

VLAAMSE OVERHEID

Omgeving

[C – 2018/11600]

28 FEBRUARI 2018. — Ministerieel besluit houdende vaststelling van het subsidiëringsprogramma van de werken, vermeld in artikel 8 van het besluit van de Vlaamse Regering van 5 mei 2017 betreffende de subsidiëring van de werken, vermeld in artikel 32duodecies van de wet van 26 maart 1971 op de bescherming van de oppervlaktewateren tegen verontreiniging voor het tweede deelprogramma 2018

DE VLAAMSE MINISTER VAN OMGEVING, NATUUR EN LANDBOUW,

Gelet op de wet van 26 maart 1971 op de bescherming van de oppervlaktewateren tegen verontreiniging, artikel 32duodecies, ingevoegd bij het decreet van 22 december 1995 en het laatst gewijzigd bij het decreet van 30 juni 2017, en artikel 32terdecies, ingevoegd bij het decreet van 22 december 1995 en gewijzigd bij de decreten van 21 december 2001 en 20 april 2012;

Gelet op het besluit van de Vlaamse Regering van 25 juli 2014 tot bepaling van de bevoegdheden van de leden van de Vlaamse Regering, artikel 2, §9, en artikel 5;

Gelet op het besluit van de Vlaamse Regering van 5 mei 2017 betreffende de subsidiëring van de werken, vermeld in artikel 32duodecies van de wet van 26 maart 1971 op de bescherming van de oppervlaktewateren tegen verontreiniging;

Gelet op het overleg tussen de Vlaamse Milieumaatschappij, de ambtelijke commissie en de bekkenbesturen over de criteria voor de opmaak van het subsidiëringsprogramma,

Besluit :

Artikel 1. Ter uitvoering van artikel 8 van het besluit van de Vlaamse Regering van 5 mei 2017 betreffende de subsidiëring van de werken, vermeld in artikel 32duodecies van de wet van 26 maart 1971 op de bescherming van de oppervlaktewateren tegen verontreiniging wordt het subsidiëringsprogramma van de werken voor het tweede deelprogramma 2018 vastgesteld in bijlage 1 en 2, die bij dit besluit zijn gevoegd.

De projecten die voorkomen op het subsidiëringsprogramma, vermeld in het eerste lid, komen alleen in aanmerking voor subsidiëring binnen de budgettaire perken, conform de voorwaarden die zijn vastgesteld ter uitvoering van artikel 32*duodecies* van de wet van 26 maart 1971 op de bescherming van de oppervlaktewateren tegen verontreiniging.

Art. 2. De voorontwerpdossiers van het subsidiëringsprogramma 2018, tweede deel, moeten uiterlijk een jaar na de bekendmaking van het programma worden ingediend bij de Vlaamse Milieumaatschappij.

Art. 3. De Vlaamse Milieumaatschappij brengt de betrokken gemeenten en rioolbeheerders op de hoogte van het subsidiëringsprogramma, vermeld in artikel 1.

Brussel, 28 februari 2018.

De Vlaamse minister van Omgeving, Natuur en Landbouw,
J. SCHAUVLIEGE

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

Economie, Sciences et Innovation

[C – 2018/11600]

28 FEVRIER 2018. — Arrêté ministériel établissant le programme de subventionnement des travaux, visé à l'article 8 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 mai 2017 relatif au subventionnement des travaux, visé à l'article 32*duodecies* de la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution pour le deuxième programme partiel 2018

LA MINISTRE FLAMANDE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE LA NATURE ET DE L'AGRICULTURE,

Vu la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution, l'article 32*duodecies*, inséré par le décret du 22 décembre 1995 et modifié en dernier lieu par le décret du 30 juin 2017, et l'article 32*terdecies*, inséré par le décret du 22 décembre 1995 et modifié par les décrets des 21 décembre 2001 et 20 avril 2012;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 25 juillet 2014 fixant les attributions des membres du Gouvernement flamand, l'article 2, § 9 et l'article 5;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 mai 2017 relatif au subventionnement des travaux, visé à l'article 32*duodecies* de la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution;

Vu la concertation entre la Société flamande de l'Environnement, la commission officielle et les administrations de bassin sur les critères pour l'établissement du programme de subventionnement,

Arrête :

Article 1^{er}. En exécution de l'article 8 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 mai 2017 relatif au subventionnement des travaux, visé à l'article 32*duodecies* de la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution, le programme de subventionnement des travaux pour le deuxième programme partiel est établi en annexes 1 et 2, jointes au présent arrêté.

Les projets repris au programme de subventionnement, visé à l'alinéa 1^{er}, ne sont éligibles au subventionnement que dans les limites budgétaires, conformément aux conditions fixées en exécution de l'article 32*duodecies* de la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution.

Art. 2. Les avant-projets des dossiers du programme de subvention 2018, deuxième partie, doivent être introduits auprès de la Société flamande de l'Environnement au plus tard 1 an après la publication du programme.

Art. 3. La Société flamande de l'Environnement informe les communes et gestionnaires des égouts concernés du programme de subventionnement, visé à l'article 1^{er}.

Bruxelles, le 28 février 2018.

La ministre flamande de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Nature et de l'Agriculture,
J. SCHAUVLIEGE

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2018/11644]

21 MARS 2018. — Arrêté 2017/1120 du Collège de la Commission communautaire française fixant la structure des services du Collège de la Commission communautaire française

Le Collège de la Commission communautaire française,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 des réformes institutionnelle, l'article 87 § 3, modifié par les lois spéciales du 8 août 1988 et du 6 janvier 2014;

Vu la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, l'article 79, § 1^{er};

Vu l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 6 juin 2013 fixant la structure des services du Collège de la Commission communautaire française;

Vu l'avis du Comité supérieur de concertation du 24 janvier 2018;